

Circulaire N° 243 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 3

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

N° 243. — Remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices

Base légale

L'article 30 de la loi du 8 août 1950 ayant autorisé le Gouvernement à « prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réductions de taux et suppressions d'impôts », un décret du 6 octobre 1950 a prévu en son article 19 que « les exportations réalisées à destination de certains marchés donneront lieu à un remboursement des charges fiscales et sociales que supporte l'entreprise exportatrice ».

Divers arrêtés codifiés et complétés par les arrêtés des 30 juin et 1^{er} juillet 1952 (J. O. du 2 juillet 1952) et du 31 janvier 1953 (J. O. du 1^{er} février 1953) indiquent dans quelles conditions peut être effectué le remboursement prévu.

Conditions générales d'application

Les conditions donnant droit au remboursement sont les suivantes :

a) Il doit s'agir d'opérations d'exportation en simple sortie ou d'opérations de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation.

b) Les exportations doivent être effectuées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement agréé à destination des marchés étrangers autres que : l'Albanie, l'Allemagne orientale, l'Argentine, la Bulgarie, la Chine (à l'exception de Formose), la Corée du nord, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U. R. S. S., y compris l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie.

Les exportations effectuées à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française ne donnent pas droit au remboursement, à l'exception toutefois de celles à destination de la Côte française des Somalis.

c) Il ne doit pas s'agir de marchandises figurant sur les listes d'exclusion publiées au Journal officiel.

Sont exclus de tout remboursement, un grand nombre de produits non ouvrés d'espèces animale, végétale ou minérale (liste A du M. O. C. I. du 12 février 1953). D'autres (liste B), qui comptent une certaine part de transformation, ne donnent droit qu'au remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires.

d) Il doit s'agir d'entreprises exportatrices de la France métropolitaine.

Assiette et montant du remboursement

Le montant du remboursement varie d'une entreprise à l'autre, suivant la part de main-d'œuvre entrant dans ses prix de revient. On peut admettre que ce montant atteint, pour les principales industries exportatrices, de 10 à 20 % du prix de vente des produits exportés.

a) COTISATION PATRONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET IMPÔT DE 5 % SUR LES SALAIRES

Le remboursement est fonction des sommes payées par l'entreprise au cours du trimestre précédent aux titres suivants :

Cotisation patronale de sécurité sociale.

Nous rappelons que les charges pesant à ce titre sur les salaires sont :

— assurances sociales.	10	%
— allocations familiales.	16,75	%
— accidents du travail.	3	% en moyenne.

Impôt de 5 % sur les salaires.

Le total des charges de l'entreprise est affecté du coefficient suivant :

$$\text{charges payées} \times \frac{\text{chiffre d'affaires exportation}}{\text{chiffre d'affaires total}} = \text{remboursement.}$$

Le montant ainsi obtenu est remboursé à 100 %.

L'exportateur peut également bénéficier d'un remboursement complémentaire sur les salaires des façonniers travaillant pour lui.

b) TAXES A LA PRODUCTION (15,35 %) ET SUR LES TRANSACTIONS (1 %)

Le montant du remboursement, pour les produits qui ne sont pas repris aux listes A et B du M. O. C. I. du 12 février 1953, est calculé à raison de :

— 8,72 % de la valeur de facture des produits exportés en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste C du M. O. C. I. du 12 février 1953 (p. 423),

— 5,45 % de cette valeur pour les autres produits dont l'exportation ouvre droit au bénéfice du remboursement.

En ce qui concerne les viandes, le montant du remboursement est de 16,66 fr. par kilogramme, et, pour les vins, de 3,16 fr. par litre.

La liquidation du remboursement a lieu chaque mois.

c) TAXES FRAPPANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Ces taxes, visées par les articles 287 et 1616 du Code général des impôts, sont remboursées sur la base d'un taux fixé forfaitairement à 3 % de la valeur de facture des produits exportés (liste B du M. O. C. I. du 12 février 1953).

La liquidation du remboursement a lieu chaque mois.

Formalités à accomplir

Les exportateurs ont à présenter à la douane, à l'appui de leur déclaration de sortie, un avis d'exportation en double exemplaire, dont l'un est retourné après vérification de la sortie.

Pour obtenir les remboursements auxquels ils ont droit, les exportateurs doivent adresser au Service départemental du contrôle et des enquêtes économiques, justification des sommes versées par eux au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale, de l'impôt de 5 % sur les salaires, des taxes à la production et sur les transactions et des taxes frappant certains produits agricoles.

Lorsque l'exportation est effectuée par la voie postale, les avis d'exportation sont remplacés par des attestations d'expédition visées par le Service des postes, lesquelles revêtent la forme de relevés établis par les exportateurs.

Dispositions particulières

Dans le cas d'exportation en suite d'admission temporaire après transformation, lorsque l'exportateur n'est pas devenu propriétaire des marchandises et s'est borné à les travailler à façon, son chiffre d'affaires d'exportation doit comprendre seulement le prix de la façon (majoré le cas échéant du prix des matières premières prises sur le marché français et incorporées aux produits exportés). Le dégrèvement ne doit être calculé que sur ce chiffre qui doit figurer seul sur les avis d'exportation et sur les factures ; de même, il doit figurer expressément sur les engagements de change ou les licences 02 à côté de la mention du prix global de la marchandise.